



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APPEL À PROJETS NATIONAL

Campagne 2024

À l'attention des associations nationales agréées de Jeunesse et d'Éducation populaire (JEP) souhaitant solliciter un soutien financier annuel du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Décembre 2023

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION	3
2. OBJET DE L'APPEL À PROJETS 2024.....	3
3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	4
4. MODALITÉS DE RÉPONSE.....	5
5. DATE LIMITE DE RÉPONSE.....	6
ANNEXE 1.....	7
ANNEXE 2	8

1. PRÉSENTATION

Le présent appel à projets, à l'initiative du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, a pour objet de définir, pour l'année 2024, les modalités de l'octroi du soutien financier aux actions d'ampleur nationale développées dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Le soutien de la DJEPVA s'adresse aux associations et têtes de réseaux associatifs à rayonnement national bénéficiaires de l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire octroyé au niveau national.

Sont concernées par le présent appel à projets, les actions d'ampleur nationale ou interrégionale (couvrant de manière réelle et équilibrée au moins 4 régions administratives françaises et/ou concernant un public significatif issu d'au moins 4 régions administratives françaises). En deçà, les demandes de soutien seront orientées vers les échelons territoriaux adéquats (régionaux ou départementaux).

Les actions soutenues mettront en œuvre des pratiques concrètes en matière d'éducation populaire, notamment des actions innovantes en direction d'un public prioritairement issu des territoires fragilisés (urbains, périurbains et ruraux), en particulier les jeunes les plus éloignés des dispositifs déjà existants dans le cadre des politiques publiques de jeunesse.

- **Un même projet ne peut être soutenu par deux échelons d'instruction différents (national/local).**
- **Les activités de formation des bénévoles et des salariés ne sont pas concernées par l'appel à projets et ne pourront ouvrir droit à subvention. Elles relèvent d'autres dispositifs de soutien (FDVA par exemple).**
- **Les associations bénéficiant déjà d'un partenariat pluriannuel n'ont pas vocation à solliciter un soutien supplémentaire sauf cas exceptionnel clairement motivé.**

2. OBJET DE L'APPEL À PROJETS 2024

Les associations candidates à l'appel à projets sont invitées à se positionner sur les champs de la jeunesse et ou de l'éducation populaire.

Il est à noter que le critère déterminant de sélection n'est pas le nombre élevé d'actions ou la couverture exhaustive des axes mais bien la qualité et l'ampleur du projet ainsi que le nombre de bénéficiaires touchés.

L'impact recherché de l'action proposée devra être expliqué de manière précise. Il est attendu que soit renseigné pour chaque action les objectifs poursuivis, le contenu ainsi qu'un bref résumé.

Seront prioritairement soutenus les projets s'inscrivant dans les thématiques suivantes :

1. Engagement

Au sein de cet axe seront prioritaires les projets s'inscrivant dans les thématiques suivantes :

- actions favorisant l'engagement et l'accès aux responsabilités, notamment des jeunes ;
- actions permettant la promotion de la citoyenneté ;
- actions favorisant le lien social, la mixité et les liens intergénérationnels.

2. Emancipation, réduction des inégalités

Au sein de cet axe seront prioritaires les projets visant les thématiques suivantes :

- actions favorisant la mobilité (nationale, européenne, internationale) notamment des publics les plus éloignés des opportunités et particulièrement les jeunes ;
- actions en faveur de la continuité éducative hors cadre scolaire ;
- actions favorisant l'accès aux vacances, à la culture et aux loisirs.

3. Priorités transversales

Les projets devront par ailleurs inclure dans leurs objectifs les priorités transversales suivantes qui pourront également faire l'objet d'actions dédiées :

- actions favorisant la prise en compte des enjeux de la transition écologique ;
- actions promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, l'inclusion et la lutte contre les discriminations ;
- actions partenariales mettant en œuvre des démarches de coopération entre les acteurs œuvrant au service de la jeunesse et de l'éducation populaire.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'appel à projets précise les modalités de partenariat offertes aux associations éligibles au titre du dispositif national (têtes de réseau, associations et fédérations détentrices de l'agrément Jeunesse éducation populaire délivré au niveau national), dont les actions s'inscrivent exclusivement en dehors du temps scolaire.

Le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard du droit européen relatif aux aides d'État, est précisé dans la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

La pertinence des dossiers de demandes de subventions sera analysée et recherchée au regard des critères ci-dessous listés.

- 1. Cet appel à projets s'adresse aux seules associations nationales disposant d'un agrément JEP conforme à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001.**
- 2. Priorités définies dans l'introduction et dans l'objet de l'appel à projets (I).**
- 3. Situation financière de l'association**

Les projets devront obligatoirement mobiliser des cofinancements, notamment d'autres ministères, des collectivités territoriales, des ressources privées ou afficher un autofinancement. La part des subventions publiques ne devra pas représenter plus de 75 % du budget total du projet.

La situation financière de l'association sera prise en compte ainsi que le volume des soutiens financiers publics et privés mentionnés dans le budget prévisionnel de l'action proposée

4. Évaluation de la mise en œuvre du projet

La pertinence des indicateurs sera estimée au regard de la mesure d'efficacité qu'ils permettent. L'évaluation du projet portera notamment sur le rayonnement territorial des actions développées et l'importance du public concerné. Il conviendra donc pour chacune des actions présentées par l'association de définir plusieurs indicateurs quantitatifs et qualitatifs assortis de cibles. Ces indicateurs permettront d'évaluer, à l'issue de la mise en œuvre du projet, l'atteinte des objectifs envisagés.

Les annexes 1 et 2 jointes au présent appel à projets proposent un cadre d'appui à la rédaction de la candidature.

4. MODALITÉS DE RÉPONSE

Le dossier complet doit être adressé par le télé-service Compte association en vous connectant sur www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html

Identification de la subvention sur le télé-service Compte association : **Code n°2**

Aucun dossier déposé dans un autre cadre ne pourra être considéré.

**Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Bureau du partenariat associatif (DJEPVA SD 2B)
95, avenue de France, 75650 PARIS cedex 13**

5. DATE LIMITE DE RÉPONSE

Date d'ouverture de la session : 22 décembre 2023

Date de clôture : 29 février 2024

Au-delà de cette date limite, les demandes de subventions ne seront plus recevables. Aucune exception ne pourra être acceptée.

Vos interlocuteurs :

Philippe OYONO, chef de pôle : 01 40 45 93 60

Christine BAILLARGUET : 01 40 45 93 82

Nathalie CHOFFÉ : 01 40 45 98 56

Delphine DARMANIN : 01 40 45 91 79

Willy FAIVRE : 01 40 45 95 16

Heidy PANCARTE : 01 40 45 91 88

ANNEXE 1

EXEMPLES NON EXHAUSTIFS ET LIMITATIFS D'INDICATEURS

Accompagnement

- nombre de départements concernés ;
- nombre d'associations locales accompagnées ;
- nombre de structures régionales ;
- nombre de structures départementales ;
- nombre et nature des actions d'accompagnement (communication, diagnostic, conseils, etc.)
- nombre de bénévoles étrangers accueillis dans les chantiers en France et à l'étranger ;
- pourcentage de jeunes engagés dans la mobilité européenne, internationale en France ou à l'étranger (Français et étrangers).

Publics bénéficiaires

- nombre de bénéficiaires (jeunes de moins de 30 ans notamment) ;
- part des filles/femmes bénéficiaires ;
- éléments statistiques d'appréciation sur l'origine géographique et/ou sociale des bénéficiaires (ZEP, QPV, zones rurales ...etc.) ;
- impacts quantifiables des actions sur les publics cibles ;
- nombre de structures membres du réseau ;
- nombre ou pourcentage de jeunes ayant moins d'opportunités (JAMO) ;
- nombre ou pourcentage de bénéficiaires en situation de handicap.

Mobilisation des ressources internes

- nombre de structures (préciser fédérations, antennes locales, associations par zone géographique...);
- nombre de salariés (+ETP) ;
- nombre de bénévoles (temps consacré) ;
- nombre de volontaires en service civique.

ANNEXE 2

INFORMATIONS PRATIQUES

Les demandes de subventions doivent être déposées sur l'interface prévue à cet effet sur Le Compte Asso : www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html

- Le service sera activé du **22 décembre 2023 au 29 février 2024**.
- L'association trouvera dans l'espace dédié :
 - des informations générales sur le périmètre fonctionnel du Compte Asso ;
 - des notices utilisateurs et animations vidéos (comment créer un compte, comment saisir les informations administratives de l'association, comment saisir une demande de subvention, etc.) ;
 - l'accès à l'interface de dépôt des dossiers.
- Le code d'identification de l'appel à projets du « Partenariat JEP » est le **code n°2**. Il permet de choisir la subvention sollicitée et d'orienter sa demande de subvention vers le bon service.
- Un numéro d'identification commençant par « DJEPVA », à rappeler pour toute demande d'information, sera généré automatiquement par l'application lors de votre saisie.

Les précisions suivantes faciliteront la constitution du dossier :

1. Présentation de l'association

1.1. Sous la rubrique « Identification » :

- Indiquer le numéro Siret (code Siren de 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse de l'établissement-siège). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination.
- Indiquer le numéro RNA (numéro du répertoire national des associations), ou à défaut, celui du dernier récépissé délivré par la préfecture.
- Joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) comportant un code IBAN. Afin de faciliter la mise en paiement, il est conseillé de le joindre systématiquement. L'adresse du siège portée sur le RIB doit être identique à celle enregistrée auprès de l'Insee et déclarée en préfecture.
- L'association doit être à jour de ses obligations déclaratives (adresse, statuts, nom des responsables, liste des dirigeants, n° SIRET).

1.2. Concernant le budget prévisionnel de l'association

- Joindre impérativement le budget prévisionnel 2024 intégrant notamment toutes les subventions sollicitées auprès des pouvoirs publics dont celles qui font l'objet de la demande.
- Pour une première demande, joindre également les comptes approuvés du dernier exercice clos.

La rubrique « Inscription dans le cadre d'une politique publique » correspond à l'intitulé de l'appel à projets : « Appel à projets national 2024 – subventions aux associations JEP ». Il conviendra pour l'association d'indiquer, à la suite de l'intitulé des actions, à quel axe de l'appel à projets elles correspondent (axe 1, 2 et ou 3).

Sous la rubrique « Durée prévue de l'action », exprimer la durée en mois.

Sous la rubrique « **Méthodes d'évaluation et indicateurs choisis prévus pour l'action** », préciser les moyens mis en œuvre pour évaluer l'impact de l'action réalisée.

Par exemple :

- Indicateur d'activité : nombre de jeunes et d'associations mobilisés dans la mise en œuvre de l'action ;
- Indicateur de satisfaction : niveau de satisfaction des publics bénéficiaires par rapport à leurs attentes ;
- Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'action.

Ces indicateurs proposés seront renseignés impérativement dans le prochain compte rendu financier à l'aide du Cerfa ci-dessous :

www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059*01.do

2. Budget prévisionnel de l'action projetée

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet et comptablement valorisées.

Il doit être établi de manière sincère. En cas de budget réalisé significativement inférieur au budget prévisionnel, un reversement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

3. Transmission des dossiers

ATTENTION : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET) et de bien fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier Cerfa 12156*06.

Les associations ayant bénéficié au titre de l'année 2023 d'une subvention du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse devront transmettre **leur compte rendu financier** prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, de manière exclusive par le Compte association.

Le compte rendu financier décrit les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

En l'absence du compte rendu détaillé susmentionné, aucun financement ne sera accordé. Il est également précisé que l'absence de production de ce document, d'un compte rendu financier ou d'une réalisation des objectifs non-conformes exposent l'association à reverser au Trésor public la subvention perçue, après mise en demeure et émission d'un titre de perception.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

95 avenue de France
75650 Paris Cedex 13
www.associations.gouv.fr

Suivez-nous sur   